



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

administration

Question écrite n° 55482

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'étude de droit comparé, réalisée en novembre 2004 par le service des études juridiques du Sénat. Cette étude, réalisée dans 12 pays d'Europe dont la France, a fait apparaître que l'absence de déclaration domiciliaire en France est une exception en Europe. Dans les autres pays européens, la déclaration domiciliaire constitue une obligation. Cette obligation permet de faciliter les contrôles et, pour les communes, de mettre à jour leurs fichiers domiciliaires. Il lui demande les perspectives de son action ministérielle s'inspirant de cette étude afin d'étendre à tous les habitants l'obligation de déclaration domiciliaire qui n'est actuellement la règle que pour les étrangers et les trois départements d'Alsace-Moselle.

Texte de la réponse

De façon générale, les personnes récemment installées dans une commune ne sont pas assujetties à l'obligation de déclarer en mairie leur nouveau domicile, à l'exception des ressortissants étrangers, en vertu du décret n° 47-2410 du 31 décembre 1947. L'article 104 du code civil laisse la faculté aux administrés d'effectuer une déclaration de changement de domicile, uniquement à des fins probatoires. Les nouveaux habitants d'une commune ont toutefois l'occasion de se rendre spontanément à la mairie à l'occasion d'un changement de résidence, pour accomplir diverses formalités, notamment l'inscription sur les listes électorales ou l'obtention de certificats ou documents officiels. De plus, compte tenu du caractère constitutionnel des principes de liberté individuelle et de liberté d'aller et venir, il ne paraît pas possible d'instaurer une obligation déclarative générale de changement de domicile. Cette obligation serait vraisemblablement considérée comme disproportionnée au regard des motifs d'intérêt général qui la fonderaient. En revanche, la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, prévoit en son article 3-5° des dispositions pour permettre aux usagers qui le souhaitent de déclarer en une seule opération aux autorités administratives leur changement d'adresse ou de situation familiale.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55482

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 2005, page 483

Réponse publiée le : 22 mars 2005, page 3033